

LES LOIS INTERNATIONALES ET LE MARCHANDAGE
DIPLOMATIQUE: UN COMMENTAIRE SUR
LA QUESTION DES SUDÈTES

James H. Wolfe

Le dialogue diplomatique relatif aux problèmes de la détente en Europe repose sur le langage juridique international. L'effort Allemagne de l'Ouest-Tchécoslovaquie pour parvenir à un accord sur la validité du traité de Munich (1938) et l'admissibilité de l'expulsion des Allemands des Sudètes de leur pays natal (1945—46) est un cas typique d'une approche légale vers une négociation. Déjà en 1942 le professeur Edvard Táborský prétendait que l'accord de Munich était nul *ab initio* pour les motifs suivants: la non-exécution de ses conditions, l'emploi de la contrainte pendant les négociations, une ratification non-constitutionnelle du côté tchécoslovaque et finalement l'agression hitlérienne contre le reste de la République tchécoslovaque (ČSR). Le professeur Otto Kimminich et autres ont réfuté la valeur de ces arguments qui demeurent une source de continuel débats. De même la déportation de plus de 2 millions de personnes de race allemande hors de Tchécoslovaquie contreviennent aux lois de la guerre qui exigent le respect des personnes et des droits des non-combattants sauf en cas de nécessité militaire critique comme illustré lors de la Cour Martiale du général Lothar Rendulic (1948). Le déracinement sans discrimination d'une minorité ethnique se trouvant dans la condition *d'occupatio bellica* viole l'esprit, sinon la lettre de la convention de La Haye (1907). Le gouvernement tchécoslovaque réfute l'illégalité de cette expulsion si bien que la seule application de moyens juridiques aux problèmes qui nuisent aux relations Allemagne-Tchécoslovaquie ne peut surmonter le différend qui sépare ces nations. En conséquence la meilleure approche à une réconciliation entre ces deux antagonistes est celle qui mettra l'accent sur les techniques classiques du marchandage diplomatique plutôt que sur le recours exclusif au raisonnement légal.